



Mairie de La Chapelle Saint Mesmin
2 rue du Château
45380 – La Chapelle Saint Mesmin

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	29
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	22
Convocations du 13 décembre 2017	

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret)
DU MARDI 19 DECEMBRE 2017

PROCÈS VERBAL PAR EXTRAIT
en application des articles L.2121-25 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire.

Monsieur Nicolas BONNEAU, Madame Marie-Thérèse SAUTER, Monsieur Jean MOREAU, Madame Danielle MARTIN, Monsieur Patrice-Christian DAVID, Madame Laurence DUVAL, Monsieur René BAUCHE, Madame Valérie BARTHE-CHENEAU, Monsieur Jean-Louis FABRE, Monsieur Ameziane CHERFOUH, Madame Sylvie TROUSSON, Monsieur Pascal BRUANT, Madame Caroline VOIGT, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Nathalie RIVARD, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Francine MEURGUES, Monsieur Laurent COUTEL (arrivé à 18h55), Monsieur Marc CHOURRET, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Emilie XIONG, Monsieur Didier BAUMIER.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Véronique DAUDIN à Madame Marie-Thérèse SAUTER
Monsieur Bruno BINI à Monsieur Nicolas BONNEAU
Madame Corinne GUNEAU à Madame Danielle MARTIN
Monsieur Laurent COUTEL à Mme Francine MEURGUES jusqu'à 18h55
Madame Barbara DABE-LUCIDOR à Madame Nathalie RIVARD
Madame Christiane ADAMCZYK à Madame Sylvie TROUSSON
Madame Chantal MARTINEAU à Monsieur Christian BOUTIGNY

Absent :

Monsieur Arnaud DOWKIW

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Nathalie RIVARD

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 03 octobre 2017
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 voix contre :
☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 03 octobre 2017**

Décisions Municipales 2017
Conseil Municipal du 19 décembre 2017

Le Maire effectue un compte-rendu de ses décisions municipales.

Délibération n° 2017-076
Association Foncière de Remembrement
Renouvellement des membres du Bureau

Le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de La Chapelle Saint Mesmin doit intervenir prochainement.

La réglementation prévoit que ce bureau est composé de sept membres désignés pour 6 ans :

- Le Maire : membre de droit (ou un Conseiller Municipal désigné par lui)
- Six propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, désignés par moitié par le Conseil Municipal de La Chapelle Saint Mesmin et par moitié par la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Le Conseil Municipal et La Chambre d'Agriculture transmettent chacun à la Direction Départementale des Territoires, une liste de personnes autorisées à faire partie de l'Association Foncière de Remembrement.

La Direction Départementale des Territoires retient ensuite trois noms sur chacune des deux listes pour arrêter la constitution du bureau.

Les personnes susceptibles d'être intéressées par un tel mandat ont donc été sollicitées et six d'entre elles ont répondu favorablement :

- Monsieur Claude BESANÇON: 12 rue de La Gabellière
- Monsieur Gaston DEPARDAY: 26 rue Croquechâtaigne
- Monsieur André DIDIER: 6 rue de Gouffault
- Monsieur Daniel GOUEFFON: 14 rue des Chaffaults
- Monsieur Jean-Claude MEUNIER: 35 rue d'Orentay
- Monsieur Marcel MOREAU: 5 rue des Muids

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve cette liste de personnes ;**

☞ **propose les personnes suivantes à la Direction Départementale des Territoires pour constituer le prochain Bureau de l'Association Foncière de Remembrement :**

- **Monsieur Claude BESANÇON: 12 rue de La Gabellière**
- **Monsieur Gaston DEPARDAY: 26 rue Croquechâtaigne**
- **Monsieur André DIDIER: 6 rue de Gouffault**

Délibération n° 2017-077
Demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le Trésorier Principal Rive de Loire Nord nous a informés qu'il n'était pas parvenu à mettre en recouvrement certaines recettes comptabilisées dans les budgets de la Commune et du Service de l'Eau (jusqu'en 2016).

Il demande donc l'admission en non-valeur de ces recettes afin d'être déchargé de sa responsabilité pécuniaire.

Pour information :

Malgré l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal, le juge des comptes conserve le droit de contraindre le comptable en recettes s'il juge qu'il n'a pas fourni toutes les justifications à sa décharge.

Ou inversement :

Malgré le refus du Conseil Municipal d'admettre une somme en non-valeur, le juge des comptes peut décharger le comptable et le déclarer quitte.

D'autre part, l'admission en non-valeur prononcée par le Conseil Municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes, ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

Le montant total de ces créances, s'élève aux sommes de :

8 604,41 € pour le budget de la Commune,
613,50 € pour le budget du Service de l'Eau.

Sachant que la dépense en résultant sera constatée aux comptes 6541 (créances admises en non-valeur) et 6542 (créances éteintes) du budget 2017 de la Commune,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention :

☞ **accepte les demandes d'admission en non-valeur d'un montant de :**

**8 604,41 € pour le Budget de la Commune
613,50 € pour le Budget du Service de l'Eau.**

**Délibération n° 2017-078
Demande d'accord de principe
Construction de 6 pavillons locatifs lotissement Les Blancs**

L'Office Public de l'Habitat LogemLoiret a pour projet de construire 6 pavillons locatifs dans le lotissement des Blancs sur la Commune.

Dans le cadre de la constitution du dossier de financement de cette opération, LogemLoiret sollicite un accord de principe de notre commune sur le projet et sur la garantie des emprunts afférents.

Cette garantie porte sur 50% des prêts d'un montant global de 571 620 €, soit la somme de 285 810 €, 50 % étant du ressort d'Orléans Métropole.

Les fonds propres de Logemloiret et des subventions complètent le financement du projet.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention :

☞ **émet un avis favorable sur l'accord de principe sollicité par l'Office Public de l'Habitat LogemLoiret sur ce projet et cette garantie d'emprunts dont les éléments définitifs seront transmis au moment de la demande de garantie définitive.**

Délibération n° 2017-079
Demande d'accord de principe
Construction de 18 logements locatifs rue des Muids

La Société HLM Vallogis a pour projet de construire 18 logements locatifs rue des Muids sur la Commune.

Dans le cadre de la constitution du dossier de financement de cette opération, la Société Vallogis sollicite un accord de principe de notre commune sur le projet et sur la garantie des emprunts afférents.

Cette garantie porte sur 50% des prêts d'un montant global de 1 652 000 €, soit la somme de 826 000 €, 50 % étant du ressort d'Orléans Métropole.

Les fonds propres de Vallogis et des subventions complètent le financement du projet.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention :

émet un avis favorable sur l'accord de principe sollicité par la Société Vallogis sur ce projet et cette garantie d'emprunts dont les éléments définitifs seront transmis au moment de la demande de garantie définitive.

Délibération n° 2017-080
Transfert des contrats de prêts afférents
aux compétences transférées à Orléans Métropole

Avec l'acquisition de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2017, Orléans Métropole est substituée à la commune dans ses obligations au regard des contrats conclus pour l'exercice ou le financement de ces compétences.

Ainsi, Orléans métropole est substituée à la commune dans ses obligations découlant des emprunts souscrits pour le financement des dépenses des investissements des compétences transférées.

La commune a communiqué l'ensemble de ses contrats de prêts à Orléans Métropole qui a proposé en retour une liste d'emprunt à transférer, établie sur la base, notamment, des critères suivants :

- sans scission de contrat (dans la mesure du possible),
- durée résiduelle comprise entre 8 et 12 ans,
- contrats classés A1 dans la charte Gissler,
- conditions de taux ne défavorisant pas la commune, combinaison de prêts permettant à la commune comme à la Métropole de maintenir une dette répartie de manière équilibrée entre taux fixe et taux révisable

Après concertation et validation des contrats concernés, il est proposé de décider, par délibérations concordantes, de transférer les emprunts dont la liste figure ci-après :

Collectivité	Numéro de l'emprunt	Nom de l'organisme prêteur	Capital restant dû au 31/12/2017 et transféré à Orléans Métropole	
			% de répartition	Montant Transféré €
La Chapelle Saint Mesmin				
	1008028.005	Caisse d'Epargne	100	978 482,27
	267752	SFIL (Caisse Française de Financement Local)	23	27 791,64
TOTAL :				1 006 273,91

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **décide de transférer au 1^{er} janvier 2018, les emprunts dont la liste figure ci-dessus ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce transfert.**

Délibération n° 2017-081

Reprise de l'actif et du passif du budget annexe du Service de l'Eau de la Commune au bilan du budget annexe Eau Potable d'Orléans Métropole

Dans le cadre de sa transformation en Communauté Urbaine puis en Métropole, Orléans Métropole s'est vue transférer la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de la compétence eau à Orléans Métropole a entraîné la clôture du budget annexe eau potable de la commune. Parallèlement Orléans Métropole a créé son budget annexe eau potable.

L'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Dans ce contexte, le bilan (actif et passif) du budget annexe eau potable de la Commune a vocation à être intégré au bilan du budget annexe nouvellement créé par la Métropole.

S'agissant du passif, l'ensemble des contrats et des résultats antérieurs a été transféré par délibérations des 13 décembre 2016 et 27 juin 2017. En raison de la transformation de la Communauté Urbaine en Métropole, les emprunts sont transférés sous le régime du transfert en pleine propriété.

La présente délibération a pour objet le transfert des autres postes du bilan à savoir : actif immobilisé et subventions d'équipement.

Ce transfert comptable est réalisé par opérations d'ordre non budgétaires sur la base

- de l'état de l'actif faisant office de procès- verbal
- de l'état détaillé des subventions reçues
- de la balance comptable arrêtée au 31/12/2016

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve la reprise au bilan du budget annexe eau potable d'Orléans Métropole, par opérations d'ordre non budgétaires, de l'actif et du passif du budget annexe eau potable de la Commune de La Chapelle Saint Mesmin, tel qu'apparaissant à l'état de l'actif et à la balance comptable.**

Délibération n° 2017-082

Plan de financement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

Par délibération en date du 28 mars 2017, le conseil municipal a validé l'acquisition du cabinet médical sis rue de Beauvois en vue de son extension et de sa transformation en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

En effet, la commune de La Chapelle Saint Mesmin est pleinement concernée par la désertification médicale. Aussi, la municipalité a décidé d'être le maître d'ouvrage d'un projet de MSP, répondant ainsi à ses engagements pris en début de mandat.

Ce projet s'est construit en lien avec les professionnels de santé dudit cabinet, lesquels ont adressé à l'Agence Régionale de Santé leur projet en vue d'une labellisation de la structure.

Par ailleurs, ce projet a suscité l'intérêt d'autres professionnels de santé du territoire lesquels se sont d'ores et déjà engagés à intégrer la structure à son ouverture.

Le 7 juillet 2017, l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet. Le soutien de l'ARS permet de solliciter le soutien financier de l'Etat et de la Région.

Il est par ailleurs rappelé que suite à la réalisation d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réalisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 12 juillet 2017 d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe mandatée par AD Quatio Architectes.

Comme prévu au sein de la délibération du 31 janvier 2017, le dossier étant désormais validé par l'ARS, la commune va présenter auprès de l'Etat et de la Région Centre Val de Loire, une demande de subvention au titre du Contrat de Plan Etat Région (CPER).

Il est précisé que les modalités de l'intervention Etat/Région sont fixées à hauteur de 50% d'une dépense plafonnée à 100 000 € par professionnel de santé dans la limite de 20 professionnels de santé.

En outre, il convient de souligner que la municipalité a engagé des démarches afin que ce projet puisse bénéficier des crédits supplémentaires issus du Contrat Régional de Solidarité Territoriale.

Le plan prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Acquisition immobilière	422 100 €	Subvention (Etat-Région) 50% du montant de la dépense éligible dont : 20% CRST 5% CPER 25% Etat	680 000 €
Marché travaux	1 599 000 €		
Marché MO	273 429 €	FCTVA	336 350 €
Autres prestataires (frais d'études ..)	178 000 €	Fonds propres (Autofinancement et emprunt)	1 662 179 €
Assurances dommage ouvrage	26 000 €		
Provisions pour révisions ou actualisation de prix	180 000 €		
Total dépenses	2 678 529 €	Total recettes	2 678 529 €

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 voix contre :

☞ valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

☞ autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions, notamment auprès des services de l'Etat et de la Région.

Délibération n° 2017-083
Orléans Métropole – Mise en œuvre du projet métropolitain 2017-2030
Statuts de la Métropole
Transfert de nouvelles compétences facultatives à la Métropole et modification des statuts

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées durant la période de la communauté d'agglomération (2002-2016), afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

La dernière modification statutaire qu'a connue la communauté d'agglomération fin 2016 fut destinée à la doter des compétences indispensables à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017. Il a été profité de cette procédure pour lui confier également les compétences d'une métropole, permettant ainsi d'accéder à ce statut directement, dès que les conditions légales de seuil le permettraient, ce qui fut le cas avec la promulgation de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Ainsi, par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 était créée la métropole dénommée « Orléans Métropole », se substituant à la communauté urbaine du même nom.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun une délibération relative au transfert de nouvelles compétences facultatives à la métropole (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences sollicitées par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, alors que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Le décret du 28 avril 2017 susvisé portant dispositions statutaires d'Orléans Métropole fixe en son article 4 la liste des compétences facultatives transférées par les communes en sus des compétences obligatoires d'une métropole prévues par l'article L. 5217-2-I :

- centre de formation d'apprentis ;
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi ;
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- soutien à l'agriculture périurbaine ;
- éclairage public ;
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le projet métropolitain 2017-2030 a pour objectif de permettre à l'agglomération d'Orléans de figurer parmi les métropoles « intenses », c'est-à-dire les territoires dont l'indice d'intégration des fonctions métropolitaines (compétences) est élevé, ceux où la population, quelle que soit sa commune de

résidence, bénéficie de l'accès aux équipements et services d'envergure supra-communale, voire régionale, nécessairement pris en charge et développés par l'EPCI.

Dans le prolongement de l'approbation du projet métropolitain le 11 juillet dernier, il est donc proposé que les communes transfèrent désormais à la métropole les nouvelles compétences facultatives suivantes :

- missions complémentaires à la compétence GEMAPI ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans.

I – Missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Conformément à ses statuts actuels, Orléans Métropole exerce les compétences suivantes, ayant trait directement ou indirectement à l'eau :

- assainissement (collectif et non collectif des eaux usées + eaux pluviales urbaines) et eau ;
- voirie (gestion des eaux pluviales de ruissellement non urbaines) ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- GEMAPI (à compter du 1^{er} janvier 2018).

La compétence « eau » recouvre essentiellement le service public d'eau potable (production, adduction, distribution). Elle englobe également la gestion de l'eau non potable, dans le cas où la collectivité souhaiterait s'engager dans la réalisation d'un réseau domestique parallèle, dans une logique de développement durable.

Au titre de sa compétence DECI, la métropole développe et entretient le réseau de stockage et de distribution de l'eau, mis à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS lors des interventions, qui complète le réseau d'eau potable existant et englobe également des équipements indépendants (citernes et bassins réservoirs publics ou privés...).

Enfin, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, qui a été attribuée par le législateur au bloc local dans l'objectif principal de lier la gestion du grand cycle de l'eau à la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la métropole exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les missions limitativement énumérées à l'article L. 211-7-I bis du code de l'environnement, c'est-à-dire uniquement les missions obligatoires en matière de préservation de la ressource en eau et de maîtrise du risque d'inondation. Les communes, au titre de leur clause de compétence générale, sont donc censées conserver la responsabilité des missions facultatives complémentaires à GEMAPI après le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, elles peuvent déjà être membres d'un – voire de plusieurs – syndicats de rivière, à qui elles ont confié tout ou partie des missions GEMAPI ou hors GEMAPI.

Extrait de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement (liste des missions de préservation de la ressource en eau) :

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* Les caractères gras désignent les missions de base obligatoires, incluses dans la compétence GEMAPI.

Afin de pouvoir être un acteur efficace sur le territoire métropolitain en matière de préservation de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de maîtrise des risques naturels, il est proposé que les communes confient également à Orléans Métropole la compétence relative aux autres missions facultatives, complémentaires de GEMAPI.

Ainsi, une fois l'ensemble transféré, la métropole pourra exercer les missions, soit en direct, soit par représentation-substitution de ses communes au sein des syndicats de rivière conformément aux dispositions de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales. En cas de représentation-substitution, une réflexion pourra ensuite être engagée avec les syndicats, en vue d'évaluer la pertinence d'un exercice à la carte de leurs compétences, permettant éventuellement à la métropole d'en reprendre certaines en direct, si cela présente un intérêt en termes d'efficience.

Les syndicats en question sont les suivants :

- syndicat intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA) ;
- syndicat intercommunal du bassin du Loiret (SIBL) ;
- syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Retrève (SIABR).

Les communes continueront d'adhérer aux syndicats pour les compétences non concernées selon leurs statuts respectifs (sécurité civile...).

II - Création et gestion d'une fourrière animale

Par arrêté conjoint des préfets du Loiret et de Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016, il a été créé à compter du 1^{er} juillet 2017 un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret », dont sont membres la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, un grand nombre de communes du Loiret, ainsi que la commune de Saint-Laurent-Nouan située dans le Loir-et-Cher.

Ce syndicat mixte a pour objet la création et la gestion d'une fourrière départementale ayant vocation à recevoir les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire des collectivités membres, d'autres animaux pouvant être accueillis à titre exceptionnel sur décision du comité syndical. La compétence du syndicat s'étend à la capture et au transport des animaux.

Le projet porté par le syndicat consiste à construire puis exploiter une fourrière animale conforme à la législation et à la réglementation, destinée à remplacer le chenil historiquement géré par l'Association de gestion du refuge d'animaux (AGRA), au sein d'une propriété de la Ville d'Orléans située sur le territoire de la commune de Chilleurs-aux-Bois.

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, les EPCI étant cependant représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose d'une voix.

S'agissant des recettes budgétaires, la contribution annuelle est statutairement fixée à 0,31 € par habitant pour 2017, celle de la commune d'Orléans étant cependant réduite d'un montant forfaitaire de 15 000 € « tant qu'elle n'aura pas recouvert la pleine propriété des locaux situés rue de la Gare à Chilleurs-aux-Bois, gratuitement mis à disposition du présent syndicat ».

Par courrier en date du 7 août 2017, le président du syndicat mixte nouvellement élu lors de la séance d'installation tenue le 4 juillet, a sollicité les EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres, afin qu'ils se substituent à elles au sein du syndicat, dans le but d'en faciliter le

fonctionnement courant. Cette substitution nécessite le transfert préalable de la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » des communes à leur EPCI à fiscalité propre.

III- Aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc Floral a été acquis en 1959 conjointement par la Ville d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier d'Orléans-La Source.

C'est en 1964 que le Parc Floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Floralies Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, face à l'érosion de la fréquentation et à la concurrence croissante d'autres lieux de loisirs, les deux collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc Floral de La Source, afin de lui donner un second souffle. Un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé, concrétisé notamment par la création de la grande volière, de la serre aux papillons, du jardin d'iris, du potager, de la roseraie...

Le syndicat mixte de gestion a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les deux collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement, jusqu'au 31 décembre 2018. La Ville d'Orléans est donc la collectivité employeur du personnel du Parc Floral. Sur le plan patrimonial, celui-ci est toujours une propriété indivise des deux collectivités.

Aujourd'hui, le Parc Floral est labellisé « jardin remarquable » et dispose de 35 hectares dédiés à la nature, aux plantes et aux animaux. Il constitue à la fois un site touristique contribuant au rayonnement du territoire et un espace naturel vert de proximité comportant notamment une dimension préservation et expérimentation botanique ; il demeure le site le plus fréquenté du département. Des animations sont programmées chaque année à destination du grand public : Salon des Arts du Jardin, conférences, spectacles nocturnes, ateliers-découverte destinés aux enfants. Il met aussi à la disposition des entreprises ses espaces naturels pour organiser leurs manifestations.

Le budget global de fonctionnement, personnel inclus, est de 1 717 303 € HT pour 2017 (BP), la participation d'Orléans se montant à 613 087 € HT, identique à la subvention du département. Le budget annuel d'investissement est de 420 k€ HT, partagé à parts égales entre les deux collectivités. Le personnel est composé d'agents municipaux et comporte une part relativement importante de saisonniers.

Orléans Métropole n'étant pas spécifiquement compétente en matière de loisirs, il est nécessaire d'inscrire dans ses statuts une compétence particulière, afin que l'EPCI reprenne la gestion de cet équipement emblématique de l'agglomération orléanaise.

IV- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans

L'Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans est un établissement public de coopération culturelle (EPCC), issu de la transformation statutaire de l'ancien Institut d'art visuel (IAV), historiquement rattaché à la commune d'Orléans. Celle-ci est restée propriétaire des murs et est membre fondateur de l'EPCC aux côtés de l'Etat (qui assure la tutelle pédagogique par l'intermédiaire du ministère de la Culture et à ce titre délivre des diplômes d'enseignement supérieur de niveau L3 et M2) et de l'Ecole nationale d'art (ENSA) de Bourges.

Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire « programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ». Cette compétence exclusive a essentiellement pour objet d'aider financièrement des établissements publics de l'Etat, notamment universitaires. Dans ces conditions, il devenait paradoxal que la métropole ne puisse pas soutenir dans son développement un établissement public local tel que l'ESAD, repéré dans le réseau des écoles supérieures de design pour la qualité de son enseignement et de ses projets. Il est donc apparu naturel que la métropole remplace la Ville d'Orléans en tant que collectivité de rattachement, afin de donner à l'école une plus forte visibilité.

Le conseil d'administration de cet EPCC est composé, selon les statuts du 21 février 2012, du maire ou de son représentant, de 7 conseillers municipaux désignés en conseil municipal pour la durée de leur mandat, de 3 représentants de l'Etat, du président de l'ENSA de Bourges, de 3 personnalités qualifiées, de 3 représentants des personnels et de 2 représentants des étudiants. La représentation-

substitution de la métropole à la Ville d'Orléans entrainera nécessairement une recomposition du conseil d'administration, puisque le conseil métropolitain devra désigner ses représentants en lieu et place des délégués orléanais.

Sur le plan financier, la Ville d'Orléans verse une contribution à l'ESAD d'un montant de 2 762 800 (BP 2018) et une subvention d'investissement annuelle de 45 000 €. L'ensemble des travaux sur le bâtiment est assuré par la Ville. Au BP 2018 sont prévus à ce titre 300 000 € de travaux.

L'ESAD est l'employeur du personnel pédagogique, mais le personnel administratif et d'entretien est resté communal lors de la constitution ; il fait l'objet d'une mise à disposition collective. Une réflexion devra être engagée, la Ville d'Orléans n'ayant pas vocation à rester employeur dans le nouveau contexte du rattachement à la métropole.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R. 1431-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5217-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-23 à L. 211-26 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu la délibération n° 6420 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2017 portant approbation du projet métropolitain 2017-2030 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 16 novembre 2016 approuvant le transfert des compétences facultatives suivantes et la modification correspondante des statuts d'Orléans Métropole :

- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans

et déléguant le président de la métropole pour solliciter les maires des communes membres afin qu'ils invitent leur conseil municipal à se prononcer sur ce point ce dans les meilleurs délais afin que le transfert puisse être effectif au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2017 du président d'Orléans Métropole notifiant à Monsieur le Maire la délibération sus-indiquée en lui demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à son conseil municipal conformément aux termes de la délibération du conseil métropolitain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le transfert des compétences facultatives suivantes à la métropole, ainsi que la modification des statuts correspondante d'Orléans Métropole :**

- **missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
- **création et gestion d'une fourrière animale ;**
- **aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;**
- **Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans ;**

☞ **mandate Monsieur le Maire pour accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2017-084

Achats – Approbation d'une convention de groupement de commandes pluriannuelle

à passer avec Orléans Métropole et les communes de la Métropole

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, l'amélioration de l'efficacité économique des achats, tout en continuant de garantir une qualité de service rendu, apparaît incontournable.

Ainsi, Orléans Métropole propose depuis 2016, aux communes volontaires de se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats. Orléans Métropole propose la même continuité des objectifs et poursuit ainsi son programme pluriannuel de groupement de commandes en 2018.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, qui prévoit les modalités de fonctionnement. Cette convention est pluriannuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements de commandes et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes d'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente seront fixés dans la liste des familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les conseils municipaux des membres.

Pour 2018, il est proposé de participer aux groupements de commandes portant sur les familles suivantes.

Intitulé famille	Coordonnateur
Formations hygiène et sécurité : Externalisation des formations hygiène et sécurité, notamment CACES, habilitations électriques, formation à la conduite...	Coordonnateur principal : Orléans Métropole

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve la convention de groupement de commandes à passer avec Orléans Métropole et les communes du territoire métropolitain qui prendra fin le 31 décembre 2020 ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;**

☞ **impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Commune.**

Délibération n° 2017-085 Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion du Loiret

Par délibération en date du 27 juin 2017 la commune de La Chapelle Saint Mesmin a adhéré au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

La convention d'adhésion arrivant à échéance au 31 décembre 2017, il convient de renouveler l'adhésion de la Ville à ce service assurant les missions suivantes :

- **Surveillance médicale des agents :**

- visite d'embauche à la prise de poste,
- visite périodique,
- visite de surveillance médicale particulière,
- visites à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou du médecin,

- prescriptions d'examens complémentaires de laboratoire ou d'imagerie,
- orientation pour avis auprès de confrères,
- surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel.
- **Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive ou pour la collectivité : prévention globale en santé et sécurité au travail :**
 - Analyse des conditions de travail, visite des locaux professionnels, aménagement des postes, propositions d'études,
 - Participation aux réunions du CHSCT ou du Comité Technique
 - Participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la commission de réforme ; production de rapports médicaux
 - Collaboration avec les assistants de prévention, conseiller de prévention et agents chargé de la fonction d'inspection dans la collectivité
- **Edition d'un rapport annuel d'activité pour présentation en CHSCT**

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail réuni le 24 novembre 2017,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **valide le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour une durée de 3 ans ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

**Délibération n° 2017-086
Renouvellement de la convention pour l'intervention d'un ACFI
avec le Centre de Gestion du Loiret**

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 5, impose aux collectivités la désignation d'un ACFI (Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Par délibération n° 2013-043 du 24 septembre 2013, la commune de La Chapelle Saint Mesmin a passé une convention de mise à disposition d'un ACFI avec le Centre de Gestion du Loiret.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret a décidé lors de sa séance du 3 octobre 2017 de revoir les modalités d'intervention de l'ACFI à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'objectif est de proposer une mission d'inspection davantage adaptée aux contraintes des collectivités en termes d'organisation et de contraintes budgétaires. Les modalités des interventions périodiques seront notamment modifiées compte tenu de la nouvelle durée de la convention qui est de 6 ans au lieu de 4 ans.

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail réuni le 24 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **valide le renouvellement de la convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret ;**

Délibération n° 2017-087
Mise en œuvre des transferts de compétences
Transfert de personnel de la Commune vers Orléans Métropole

A. Présentation des transferts et des mises à disposition

Dans le cadre du passage de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Métropole, plusieurs compétences ont été obligatoirement transférées au 1^{er} janvier 2017. Ce transfert a été effectué sous la forme de conventions de gestion transitoires arrivant à échéance le 31 décembre 2017.

Dès lors, il convient que le transfert effectif de personnel ainsi que les mises à dispositions de services soient mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés automatiquement.

Le transfert peut également être proposé aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

- 2 agents sont transférés de plein droit
- 3 agents sont transférés sur proposition de l'autorité territoriale.

S'agissant du transfert effectif de personnel, une fiche d'impact globale doit être élaborée. Elle décrit notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

S'agissant des agents exerçant pour partie des compétences transférés, ils sont mis à disposition dans le cadre de convention de mise à disposition de services ascendante ou descendante.

Les conventions de mise à disposition de service décrivent les conditions de mise à disposition et présentent le nombre d'agents concernés ainsi que les quotités de travail afférentes respectives, par compétences et catégorie hiérarchique :

- 21 agents concernés par la mise à disposition ascendante
- 1 agent concerné par la mise à disposition descendante.

B. Conséquences du transfert des agents à la Métropole (cf. fiche d'impact et son annexe)

Les agents transférés sont employés par la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils deviennent agents d'Orléans Métropole. Ils conservent leur grade, leur échelon et l'ancienneté acquise dans le cadre de leur déroulement de carrière.

Les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine. Ils peuvent également opter pour sa transposition dans le cadre statutaire du régime indemnitaire d'Orléans Métropole avec le montant qu'ils percevaient dans leur commune d'origine.

Ils conservent également les avantages acquis de leur commune au titre de l'art 111.

Le versement d'astreintes et d'heures d'intervention est conforme à la délibération d'Orléans métropole du 21 décembre 2017 (intégrant les nouvelles compétences).

Ils pourront bénéficier d'heures supplémentaires dans les conditions fixées par la délibération d'Orléans Métropole.

Les agents transférés pourront bénéficier des contrats de participation conclus par Orléans Métropole au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance. S'ils optent pour ces formules, ils bénéficient de la participation employeur applicable à Orléans Métropole.

Conformément aux dispositions de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, ils peuvent, s'ils y ont intérêt, conserver les avantages dont ils disposaient dans leur collectivité d'origine, à savoir la participation versée par la commune dans le cadre d'un contrat labellisé ou d'une convention de participation.

Ils bénéficient du dispositif d'action sociale existant à Orléans Métropole.

Le cas échéant, leur compte épargne temps et leur DIF sont transférés à Orléans métropole au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le transfert des personnels communaux à Orléans Métropole et prendre acte de la fiche d'impact annexée ci-après ;**

☞ **approuve les dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante à passer avec Orléans Métropole annexée ci-après ;**

☞ **approuve les dispositions de la convention de mise à disposition de service descendante à passer avec Orléans Métropole annexée ci-après ;**

☞ **délègue Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les actes et documents afférents à ce transfert ;**

☞ **accepte la modification du tableau des effectifs à la suite de ce transfert.**

Délibération n° 2017-088
Modalités d'indemnisation des congés annuels non pris
du fait de la maladie en cas de départ à la retraite

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ». Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail.

Une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir comme base de calcul l'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne correspondant à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 26 avril 2017, à savoir :

- un congé annuel de 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- autorisation d'une période de report maximale de 15 mois.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Ainsi, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent (sur la base du dernier indice détenu) lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

Deux situations doivent être envisagées :

- les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite
- les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et notamment les décisions CJUE C-214/10 du 22 novembre 2011 et CJUE C 337/10 du 3 mai 2012,

Vu l'Avis n° 406009 du 26 avril 2017 du Conseil d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ approuve les termes de la présente délibération ;

☞ autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à son application ;

☞ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n° 2017-089
Actualisation du tableau des effectifs des emplois permanents

Considérant les besoins des services municipaux, les changements de situation administrative des agents (mutation, départs à la retraite, avancements...) et afin d'améliorer l'organisation générale, il est proposé de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune, par la modification, la création et la suppression des postes ci-après :

A compter du 20 décembre 2017 :

Catég	Grades	Filière	Effectifs budg. ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Prop. de sup.	Prop. de création
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	9	9	5		+ 5
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Administrative	2	4	3		+ 5
C	Auxiliaire de puéricultrice principal de 1 ^{ère} classe	Médico-sociale	1	1	2		+ 2
C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Sociale	1	1	1		+1
C	Brigadier-chef principal	Police municipale	3	3	1		+1

A compter du 1^{er} janvier 2018 (suite transfert des agents à Orléans Métropole) :

Catég	Grades	Filière	Effectifs budg. ouverts	Nombre d'agents transférés	Prop. de sup.	Prop. de création
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technique	14	2	- 2	
C	Adjoint technique	Technique	43	1	- 1	
C	Agent de maîtrise	Technique	12	1	- 1	
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technique	1	1	- 1	

A compter du 1^{er} janvier 2018 (adaptation du poste aux nécessités de service) :

Grade du poste supprimé	Grade du poste créé
1- Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe spécialité piano à temps non complet (15h00 / semaine)	1- Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe spécialité piano à temps non complet (13h30 / semaine)

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ décide de valider les modifications du tableau des effectifs des emplois permanents telles que présentées ci-dessus.

Délibération n° 2017-090

RIFSEEP : application aux cadres d'emplois d'adjoint technique et agent de maîtrise

Un nouveau régime indemnitaire a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 afin de remplacer progressivement les anciens dispositifs du régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est transposable aux agents des collectivités territoriales selon le principe de parité et se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement sauf exceptions.

Par sa délibération n° 2016-096 du 13 décembre 2016, le Conseil municipal a adopté la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Technicien territorial
- animateur territorial
- Adjoint territorial d'animation
- Assistant territorial socio-éducatif
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- ATSEM

L'arrêté permettant la transposition du RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'adjoints technique et d'agents de maîtrise étant paru, il convient de délibérer afin de pouvoir l'appliquer (arrêté du 16 juin 2017 paru au JO du 12/08/2017).

Montants de référence

Les montants applicables sont fixés dans la limite des plafonds précisés dans l'arrêté.

Modulations individuelles

Application des mêmes dispositions que la délibération initiale approuvant la mise en œuvre du RIFSEEP.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux (AMT)

Groupe	Critères	Emplois	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE
Groupe 1	Encadrement	Responsable de service	11 340 €
Groupe 1 logé	Responsabilités particulières	Gardien de l'Hôtel de Ville	7 090 €

Groupe 2	Sujétions particulières	Agent de maintenance, électricien, mécanicien et chauffeur, agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'entretien, gardien de gymnase, agent chargé de la sécurité, de l'accessibilité et des conditions de travail	10 800 €
Groupe 2 logé	Sujétions particulières	Gardien	6 750 €

Adjoints Techniques territoriaux (ATT)

Groupe	Critères	Emplois	PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE
Groupe 1	Responsabilités particulières	Agent exerçant la fonction de référent	11 340 €
Groupe 2	Sujétions particulières	Chauffeur du minibus, agent faisant fonction d'auxiliaire de puériculture, agent de bibliothèque, agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'entretien, agent d'accueil, agent faisant fonction d'ATSEM, agent de maintenance, agent de bibliothèque, plombier, animateur	10 800 €
Groupe 2 logé	Sujétions particulières	Agent de l'Espace Béaire, gardien de gymnase	6 750 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ approuve l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois d'adjoints techniques et d'agents de maîtrise tel que présenté ci-dessus

**Délibération n° 2017-091
Règlement intérieur du personnel communal**

Devant la nécessité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux, il a été décidé d'élaborer un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur a fait l'objet d'un travail participatif associant les représentants syndicaux, la Direction des Ressources Humaines et l'Adjointe aux Ressources Humaines. L'objectif étant à la fois d'harmoniser les pratiques de travail et de clarifier pour les agents la lecture d'un certain nombre de prescriptions.

Ce règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également l'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Sa mise en œuvre a été opérée selon le calendrier suivant :

- mars à juin 2017 : échanges au sein du groupe de travail
- août à septembre 2017 : présentation du règlement intérieur aux agents
- novembre 2017 : présentation au Comité Technique
- novembre 2017 : présentation au CHSCT

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail réuni le 24 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération ;**

☞ **dit qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;**

☞ **autorise la communication de ce règlement à tout agent employé par la Commune ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à réaliser toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.**

**Délibération n° 2017-092
Remboursement de frais à un agent
Visite d'aptitude au permis de conduire poids lourds**

Dans le cadre de ses missions de chauffeur de car, un agent de la ville de La Chapelle Saint Mesmin a dû consulter un médecin afin de valider son permis poids lourds.

L'agent a passé cette visite d'aptitude le 26 septembre 2017 et afin d'assurer la continuité du service, il a avancé les frais pour un montant de 36 €.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention :

☞ **autorise le remboursement de 36 € à cet agent ;**

☞ **impute la dépense au compte 678 (charges exceptionnelles) du budget 2017 de la commune.**

**Délibération n° 2017-093
Acquisition des parcelles BI 134 et BI 135**

Un administré de la Chapelle Saint Mesmin a fait connaître son souhait de vendre ses parcelles cadastrées BI 134 et BI 135, situées 35 rue Nationale d'une superficie totale de 297 m².

La parcelle BI 134 de 261 m² constitue une maison d'habitation. La parcelle BI 135 de 36 m² est composée d'une cave (lot 1) et d'un garage (lot 2).

Ce bien est libre de toute occupation depuis le 1^{er} mai 2017.

La ville de La Chapelle Saint Mesmin a proposé d'acquérir les parcelles cadastrées BI 134 et BI 135, au prix de 145 000 € HT, les frais de notaire étant à sa charge.

Par courrier en date du 2 octobre 2017, l'administré a accepté l'offre de la Commune.

Vu la consultation de la Commission Urbanisme et Développement Economique réunie le 12 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **décide d'acquérir les parcelles cadastrées BI 134 et BI 135 d'une superficie totale de 297 m², au prix de 145 000 € hors taxe, les frais de notaire étant à la charge de la commune ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;**

☞ **impute cette dépense d'investissement sur le compte 2111 du budget principal.**

**Délibération n° 2017-094
Révision du PLU**

Protocole d'accord avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise

Par délibération en date du 20 mai 2015, le conseil municipal approuvait la convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise pour les années 2015 à 2017 concernant l'accompagnement de la commune dans la révision du Plan Local d'Urbanisme, avec une participation financière de la commune de 40 000 €.

Le 24 novembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

La mission d'accompagnement de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise a été remise en cause par la transformation au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine.

Cette dernière étant désormais compétente en matière de « plan local d'urbanisme », il a été décidé de restructurer l'agence et de résilier la convention de partenariat et de financement conclue avec l'AUAO.

Dans ce contexte, un protocole d'accord transactionnel a été établi afin de solder les comptes liés à ce contrat.

L'AUAO accepte de verser à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin la somme de 18 211 €, correspondant au préjudice occasionné tenant compte :

- Du montant de la subvention inutilement versée à la date de la résiliation de la convention,
- Du surcoût résultant de l'urgence dans laquelle les études ont dû être reprises.

	Montant TTC
A - Montant convention partenariat AUAO	40 000 €
Subvention versée	22 500 €
Marchés passés par la commune pour terminer	42 719 €

la procédure	
B - Dépenses supportées par la ville	65 219 €
C - Récupération du FCTVA (42 719 x 0,16404)	7 008 €
Préjudice pour la ville (= B - A - C)	18 211 €

Vu la consultation de la Commission Urbanisme et Développement Economique réunie le 12 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le protocole d'accord transactionnel avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise, annexé à la présente délibération ;**

☞ **approuve le versement de la somme de 18 211 € par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise correspondant au préjudice supporté par la ville ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.**

**Délibération n° 2017-095
Arrêt de projet PLU**

La Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin a décidé d'engager la révision du plan local d'urbanisme, approuvé le 20 décembre 2012, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014 impliquant l'évolution du contenu des plans locaux d'urbanisme et renforçant la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme a fixé aux PLU de nouveaux objectifs à prendre en compte.

Par délibération du 24 novembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du plan Local d'urbanisme pour répondre aux objectifs suivants :

- Mener une réflexion sur le développement urbain de la commune, notamment concernant l'encadrement réglementaire des constructions en deuxième rideau,
- Mettre à jour le zonage au regard des projets connus à venir
- Mener une réflexion pour trouver l'équilibre sur les projets de constructions collectives entre les espaces verts et les aires de stationnement.

Après l'élaboration du diagnostic territorial, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu lors de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2017 et du conseil métropolitain du 28 septembre 2017. Il fixe les grandes orientations de développement de la commune :

1. Une mixité des usages et des fonctions urbaines pour un cadre de vie de qualité.
2. Offrir davantage de place aux modes de déplacements alternatifs à la voiture.
3. Conjuguer développement économique et qualité du cadre de vie.
4. Créer, réorganiser les équipements et les répartir de manière équilibrée.
5. Préserver le patrimoine naturel, les paysages et l'activité agricole afin de pérenniser la cadre de vie de qualité

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Selon les articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI arrête ensuite le projet de plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées.

➤ BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation avec le public a été organisée par la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU conformément aux modalités fixées dans la délibération du 24 novembre 2015 en associant les habitants ou tout autre personne qui en fait la demande.

Les informations ont été portées à la connaissance du public selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU jusqu'à l'arrêt du bilan de la concertation,
- Tenue de deux réunions publiques le 22 mars 2016 et le 16 mai 2017,
- Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville sur l'avancement de la procédure,
- Mise à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations du public,
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Mesmin.

Les différentes étapes relatant l'élaboration de la procédure et la concertation sont portées dans le bilan de concertation.

Vu la consultation de la Commission Urbanisme et Développement Economique réunie le 12 décembre 2017,

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme présenté en conseil métropolitain le 21 décembre 2017.

Délibération n° 2017-096
Demande de subvention auprès de la DRAC
pour la restauration intérieure de l'église

Par délibération en date du 31 janvier 2017, le conseil municipal se prononçait favorablement pour la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les travaux de restauration intérieure de l'église Saint-Mesmin.

En 2012, trois premières tranches de travaux ont été réalisées :

- Tranche ferme : Restauration de la nef et du chœur
- Tranche conditionnelle 1 : Restauration des façades Sud et gouttereau sud
- Tranche conditionnelle 2 : Restauration des façades Ouest, du clocher de la façade Nord et des abords.

La dernière tranche prévoit notamment : la reprise des enduits, la réparation de fissures, des interventions ponctuelles sur les sols, un nettoyage et la reprise des menuiseries et décors peints, des travaux d'électricité (sécurité incendie, chauffage, sonorisation).

Pour cette opération, projetée sur les exercices 2017 et 2018, la Ville de La Chapelle Saint Mesmin a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Conseil Départemental pour l'obtention d'aides financières correspondant à 80 % de la dépense hors taxes, selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant
Maîtrise d'œuvre	42 750 €	Etat : DRAC Centre (50%)	261 375 €
Travaux restauration intérieure	474 000 €	Département (30%)	156 825 €
Autres honoraires (CSPPS)	6 000 €	Autofinancement : fonds propres	104 550 €
Total :	522 750 €	Total :	522 750 €

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont commis une erreur d'instruction concernant la demande de subvention réceptionnée le 27 février 2017.

Vu la consultation de la Commission Travaux et Déplacements réunie le 12 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le programme et s'engage à le réaliser ;**

☞ **approuve le plan de financement prévisionnel pour les travaux de restauration intérieure ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour un montant de 261 375 €, soit 50% du montant hors taxes de l'opération ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tous documents relatifs à la restauration intérieure de l'Eglise Saint Mesmin.**

Délibération n° 2017-097
Enquête publique portant sur l'élargissement de l'autoroute A10
au Nord d'Orléans

Le projet sous maîtrise d'ouvrage de Cofiroute a pour objectif l'élargissement de l'autoroute A10 à 2 x 4 voies au Nord d'Orléans entre l'autoroute A19 et l'autoroute A71 avec une mise en service opérationnelle prévue fin 2025.

Le projet comprend :

- L'aménagement d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation sur un linéaire de 16 km entre les bifurcations de l'A71 et l'A19
- Le réaménagement de la bifurcation A10 / A71 jusqu'au diffuseur d'Orléans – Centre à La Chapelle Saint Mesmin,
- L'adaptation de la bifurcation A10 / A19
- La construction d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Orléans Nord à Saran.

Dans le cadre de l'instruction administrative préalable à l'enquête publique, la ville de La Chapelle Saint Mesmin a transmis son avis, par courrier en date du 24 juillet 2017, sur le projet de dossier d'enquête publique unique portant sur l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au Nord d'Orléans. Cet avis comportait un certain nombre d'observations.

Dans le dossier final, Cofiroute n'a pas apporté les compléments et réponses aux observations formulées par la ville.

Par arrêté en date du 26 octobre 2017, Monsieur le Préfet a ouvert l'enquête publique du 1^{er} décembre 2017 au 18 janvier 2018 portant sur :

- La déclaration d'utilité publique
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- L'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- L'enquête parcellaire.

Afin que Cofiroute prenne en compte ses demandes, la ville de La Chapelle Saint Mesmin souhaite apporter à nouveau sa contribution dans le cadre l'enquête publique.

Au cours des différents échanges tenus en présence des représentants de Cofiroute, en préfecture le 6 octobre 2017 et en mairie de La Chapelle Saint Mesmin le 25 octobre 2017, la ville indiquait en effet :

- Confirmer la demande d'installation de murs anti-bruit et la réduction de vitesse en zone agglomérée,
- Avoir réalisé la mise en comptabilité du règlement sur les zones Ua, Ub, Ue, Uj, A et N dans le projet de PLU qui sera arrêté en conseil métropolitain du 16 décembre 2017,
- Emettre une réserve sur le projet concernant les impacts sur les emplacements réservés 5, 14, 18, 24 et 25 du Plan Local d'Urbanisme adopté le 20 décembre 2012.

Il est précisé que dans le prolongement des échanges avec les représentants de Cofiroute, les emplacements 5 et 14 ont pu être modifiés en fonction du projet d'élargissement de l'A10 dans le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. Le projet final de l'élargissement de l'A10 n'impactera pas les emplacements réservés 18 et 25.

Néanmoins l'emplacement réservé 24 est fortement impacté par les bassins de gestion des eaux pluviales du projet d'élargissement de l'A10, ce qui remet en cause le projet de contournement Est de la ville de La Chapelle Saint Mesmin. Par conséquent, la ville demande l'aménagement du projet.

Vu la consultation de la Commission Travaux et Déplacements réunie le 12 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

☞ **émet un avis favorable pour l'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans, assorti de la réserve expresse que Cofiroute confirme le maintien des emplacements réservés 5, 14, 18, 24 et 25 afin que les projets concernés par ces emplacements puissent être réalisés ;**

☞ **dit qu'en l'absence de cette confirmation, l'avis de la commune est défavorable à l'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans ;**

☞ **demande à Monsieur le Maire de transmettre cet avis à Monsieur le Préfet et au commissaire enquêteur.**

**Délibération n° 2017-098
Convention 2018-2019 « Mon Jardin au Naturel »
avec Loiret Nature Environnement**

Afin de prolonger l'accompagnement des Communes signataires de la Charte « Objectif zéro pesticide dans nos villes et nos villages », rendre pérenne le développement des jardins avant tout favorables à la santé humaine et à l'environnement, Loiret Nature Environnement (LNE) poursuit son programme « Mon Jardin au Naturel ».

Pour que cette opération atteigne au mieux ses objectifs tels que la participation maximale des jardiniers amateurs de la Commune, la sensibilisation des enfants des écoles ou du Centre de Loisirs, des services municipaux et des habitants aux enjeux de la biodiversité, il est nécessaire de renouveler cette convention ayant pour objet la définition des modalités de partenariat entre la Ville de La Chapelle Saint Mesmin et l'Association Loiret Nature Environnement.

Les engagements réciproques définis dans la convention pour les années 2018 et 2019 impliquent un coût de prestations proposées par l'Association Loiret Nature Environnement de 7 000 € répartis ainsi :

	%	2018	2019	TOTAL 2 ANS
Commune	20 %	665 €	665 €	1 330 €
Autofinancement : Association Loiret Nature Environnement	20 %	665 €	665 €	1 330 €
Subvention : Agence de l'Eau Loire-Bretagne	60 %	1 995 €	1 995 €	3 990 €
Total des prestations	100 %	3 325 €	3 325 €	6 650 €

Dans le cadre de ce partenariat, l'Association Loiret Nature Environnement s'engage à consacrer 14 jours à l'animation du territoire de la commune,

Vu la consultation de la Commission Environnement et Cadre de Vie réunie le 12 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve le partenariat de la commune avec l'Association Loiret Nature Environnement dans le cadre du programme « Mon jardin au naturel » ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et qui définit les modalités de ce partenariat ;**

☞ **engage la dépense s'élevant à 665 € par an pour les exercices 2018 et 2019, qui sera imputée sur la ligne ST2-823-6042 du budget fonctionnement ;**

↳ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Délibération n° 2017-099
Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement
Orléans Métropole

Chaque année, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Métropolitain a approuvé le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, lors de sa séance du 28 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune, adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), doit être destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, ce document est mis à la disposition du public.

Comme le prévoit la législation, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté, pour information, au Conseil Municipal de chacune des Communes adhérentes.

Vu la consultation de la Commission Environnement et Cadre de Vie réunie le 12 décembre 2017,

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Orléans Métropole.

Délibération n° 2017-100
Conventions tripartites d'utilisation des équipements sportifs
entre le Département, les Collèges et la Commune

Par délibération du 24 novembre 2015, les conventions tripartites d'utilisation des équipements sportifs par le Collège Louis Pasteur à La Chapelle-Saint-Mesmin et par le Collège Nelson Mandela de Saint-Ay ont été approuvées pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016 reconductible une fois par reconduction expresse.

Elles arrivent donc à terme au 31 décembre 2017 et doivent être renouvelées.

Comme les années précédentes, le Conseil Départemental maintient sa contribution financière selon un forfait horaire qui sera actualisé tous les ans en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, la première actualisation prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

Les barèmes pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges ont actuellement été arrêtés comme suit :

Piscine = 59.47 € de l'heure

Installations couvertes = 7.89 € de l'heure

Terrain extérieur = 3.94 € de l'heure

Le Conseil Départemental propose de renouveler ces conventions pour 4 années à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ approuve la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs entre le Département du Loiret, le Collège Louis Pasteur de La Chapelle-Saint-Mesmin et la Commune pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

☞ approuve la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs entre le Département du Loiret, le Collège Nelson Mandela de Saint-Ay et la Commune pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

☞ autorise Monsieur le Maire à signer ces deux conventions et tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2017-101
Demande de subvention exceptionnelle pour l'USC Football

L'association Union Sportive Chapelloise de Football a pour projet d'acheter des matériels et de nouvelles tenues. A cette fin, elle sollicite une aide exceptionnelle auprès de la ville.

Un crédit de 2 705 € a été voté au budget 2017 de la Commune au compte 6745 pour permettre le versement de subventions exceptionnelles en cours d'année.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ accorde une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Association USC Football.

☞ autorise son versement dont la dépense est inscrite au compte 6745 du budget 2017.

Délibération n° 2017-102
Classes transplantées : taux de participation de la Commune
sur la base du quotient familial CAF

Chaque année, les élèves des écoles chapelloises participent à des classes transplantées (appellation actuelle pour désigner les classes découvertes : classe de neige, classe de mer...) organisées par l'équipe éducative.

Le coût de l'activité par élève est réparti entre la famille et la commune et la participation de la ville varie selon le quotient familial de chaque famille.

Depuis la rentrée 2017 et suite à une convention passée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret validée par une délibération du Conseil Municipal du 3 mai 2017, le service Education-Jeunesse se base sur le quotient familial CAF et non plus Communal pour la facturation des services proposés aux usagers.

Il apparaît donc souhaitable de faire de même pour les classes transplantées.

Le tableau ci-dessous présente une proposition de répartition des quotients CAF par tranches avec pour chacune d'elles le taux de participation de la commune :

Tranches	Quotient Familial CAF	Participation de la commune
1	0-314	85%
2	315-505	70%
3	506-696	55%
4	697-887	40%
5	888-1078	30%
6	1079-1272	20%
7	1273-1570	10%

8	1571-1871	10%
9	1872-2176	10%
10	2177 et +	10%
	Pas de QF	10%
	HC	PAS DE PARTICIPATION

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ **approuve la grille de répartition des tranches de quotient CAF présentée ci-dessus ;**
- ☞ **adopte le taux de participation de la Commune se rapportant à chacune de ces tranches.**

Délibération n° 2017-103
Organisation des rythmes scolaires
Arrêt des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

La commune de La Chapelle-Saint-Mesmin a mis en en place la nouvelle organisation des rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2014 en passant à une semaine de 4 jours ½ de classe et en proposant des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) un après-midi par semaine sur chaque école élémentaire et 3/4 d'heure par jour sur le temps méridien pour chaque école maternelle dans le cadre d'un PEDT (Projet Educatif Territorial).

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Les différents bilans établis au cours des comités de pilotage du PEDT rassemblant des représentants de l'équipe éducative, des parents d'élèves, des intervenants TAP, des élus, et du personnel communal, et au cours des conseils d'écoles, sont majoritairement pour l'arrêt des TAP et un retour à la semaine de 4 jours.

Tout projet de modification des rythmes scolaires doit être soumis au préalable à l'avis de l'Inspecteur d'Académie sur demande par courrier de la commune, les horaires seront validés définitivement après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale au mois de juin 2018,

Il est proposé de mettre en place la nouvelle organisation des rythmes scolaires dès la rentrée 2018-2019 avec une application des horaires ci-dessous et un arrêt des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) :

7h30 - 8h30 : accueil périscolaire
8h30 - 11h 30 : classe
11h 30 – 13h 30 : pause méridienne
13h 30- 16h30 : classe
16h30- 18h30 : accueil périscolaire

Il est précisé que le centre de loisirs accueillera les enfants sur une journée complète le mercredi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ **approuve la mise en place de la nouvelle organisation des rythmes scolaires dès la rentrée 2018-2019 telle que présentée ci-dessus ;**

☞ approuve l'arrêt des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ;

☞ autorise Monsieur le Maire à solliciter la dérogation nécessaire auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Loiret.

Nicolas Bonneau
Maire de La Chapelle Saint Mesmin